

CONVENTION MINIERE

ENTRE

LE BURKINA FASO

ET

KIAKA SA

φ

CONVENTION MINIERE

ENTRE :

Le Burkina Faso, représenté par le Ministre chargé des mines ayant autorité au titre et dans les conditions prévues par les articles 40 et 96 de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso

(ci-après dénommé l'«Etat»)

D'UNE PART

Et

La Société d'Exploitation :

Dénomination : KIAKA SA

Forme sociale : Société Anonyme avec Conseil d'Administration

Capital social : 10 000 000 FCFA

Siège social : Ouagadougou, - Ouaga 2000 Avenue Sembène Ousmane, 04 BP 8274
Ouagadougou 04 Téléphone 25 37 49 74/ 75/76

Numéro du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique : 00072220A

Numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier :
BF OUA 2016 B 1064

Représentée à la présente Convention par

Nom : ZOUNGRANA

Prénom(s) : Goama Raphaël

Date et lieu de naissance : 05 juillet 1957 à ZAGTOULI

Qualité : Président du Conseil d'Administration, Directeur Général

Adresse : Ouagadougou, Ouaga 2000, Avenue Sembène Ousmane, 04 BP 8274
Ouagadougou 04,

dûment autorisé en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale de la société KIAKA SA en date 26 janvier 2018 dont une copie est jointe à la présente convention en annexe 1

Titulaire du permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la société KIAKA SA.
dans la commune de GOGO, Province du Zoundweogo, Région du Centre Sud.

Attribué suivant le décret N°. 2016-590/PRES/PM/MEMC/MINEFID/ MEEVCC en date du 8 juillet 2016 à Ouagadougou et joint à la présente Convention en annexe 2

(ci-après dénommée l'« Investisseur »)

D'AUTRE PART

Préambule

Considérant que les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso, de plein droit propriété de l'Etat, sont des ressources consacrées au développement économique et social du Burkina Faso,

d

4

Considérant que l'Etat en assure la mise en valeur seul ou en faisant appel à l'initiative privée,

Considérant que l'Investisseur, titulaire du permis d'exploitation industrielle faisant l'objet de l'annexe 2 et localisé sur la carte figurant en annexe 3, s'engage à entreprendre des opérations minières d'exploitation au Burkina Faso,

Considérant la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

1.1. - Les définitions de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code Minier du Burkina Faso s'appliquent aux termes utilisés dans la présente Convention à moins que le contexte ne s'y oppose. Les termes utilisés dans la Convention minière ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux stipulations de la loi N°036-2015 /CNT du 26 juin 2015 portant Code Minier du Burkina Faso.

1.2. - Au sens de la présente Convention on entend par :

- **Convention ou Convention minière** : la présente Convention y compris tous avenants, annexes ainsi que les modifications de celle-ci prises en conformité avec la loi N°036-2015 /CNT du 26 juin 2015 portant Code Minier du Burkina Faso ;
- **Devise** : toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, monnaie officielle du Burkina Faso ;
- **Durée de la période des travaux préparatoires** : de la date d'attribution du titre d'Exploitation à la date de la première production commerciale sans pouvoir dépasser trois (3) années ;
- **Etat** : le Gouvernement du Burkina Faso, l'Administration centrale, déconcentrée et décentralisée ;
- **Etude de faisabilité** : le document technico-économique soumis par les sociétés minières aux fins d'obtenir un permis d'exploitation comprenant :
 - a) une planification de l'exploitation minière et de traitement ;
 - b) un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale du ou des gisement(s) ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant ;
 - c) un plan de formation et de transfert des compétences au personnel national et un système de promotion des cadres ;
 - d) un plan d'ancrage de l'activité de la société minière dans l'environnement économique local et national ;
 - e) des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
 - f) un plan de gestion environnementale et sociale ;
 - g) un plan de réhabilitation et de fermeture de la mine ;

- **Exploitation minière** : l'ensemble des opérations qui consistent à mettre en valeur ou à extraire des substances minérales d'un gisement pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant, à la fois, les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite, l'installation et l'utilisation de facilités de traitement, d'enrichissement et de transformation de ces substances ;
- **Investisseur** : le titulaire du permis d'exploitation industrielle ;
- **Mines** : l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines nécessaires pour l'extraction, le traitement ainsi que les installations annexes, utiles à l'exploitation du gisement ;
- **Opérations Minières** : toutes les opérations relatives à l'activité minière notamment, la recherche et l'exploitation, l'extraction du minerai, la transformation, l'affinage et la commercialisation ;
- **Participation de l'Etat** : la part de l'Etat au capital social de la Société d'Exploitation telle que prévue à l'article 43 de la loi N°036-2015 /CNT du 26 juin 2015 portant Code Minier du Burkina Faso ;
- **Partie** : l'Etat ou la Société d'Exploitation dénommée « l'Investisseur » dans cette Convention ;
- **Périmètre** : les limites du permis d'exploitation telles que définies dans le décret d'octroi ;
- **Produit** : tout concentré ou métal ou toute substance minérale extrait dans les limites du périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention ;
- **Société** : la personne morale créée par une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, voire une seule personne affecte(nt) à une activité des biens en numéraires, en nature ou en industrie, dans le but de jouir des bénéfices ou des économies pouvant en résulter ;
- **Société affiliée** : toute personne morale qui détient directement ou indirectement le pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions au sein d'une société ;
- **Société d'Exploitation** : la société de droit burkinabè créée en vue de l'exploitation d'un gisement ;
- **Sous-traitant** : la personne morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des Opérations Minières du titulaire du permis d'exploitation industrielle ;
- **Tiers** : toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés affiliées ;

4

Travaux préparatoires : l'ensemble des activités relatives à la réalisation des infrastructures telles que les voies d'accès, la préparation du site, la construction et l'installation des équipements d'extraction, de transport et de traitement nécessaires pour le démarrage des travaux d'exploitation des substances de mines.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les droits et obligations des Parties définis dans la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code Minier du Burkina Faso et de garantir à l'Investisseur la stabilité des conditions qu'elle énumère expressément, notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes.

Elle ne se substitue pas à la loi N°036-2015 /CNT du 26 juin 2015 portant Code Minier du Burkina Faso mais précise éventuellement les dispositions de celle-ci.

Article 3 : DUREE

La présente Convention est valable pour une durée égale à celle du permis d'exploitation objet de l'annexe 2 à la présente Convention.

Elle est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq (05) ans à la demande de l'Investisseur.

La demande de renouvellement de la Convention est introduite auprès de l'Administration des mines au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant son expiration par l'Investisseur.

La présente Convention prend fin, avant terme dans les cas suivants :

- renonciation totale au permis d'exploitation industrielle de grande ou petite mine par le titulaire conformément aux articles 110 et 111 de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code Minier du Burkina Faso ;
- retrait du permis conformément aux articles 112 et 113 de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code Minier du Burkina Faso ;
- dissolution de la Société d'Exploitation.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

A- GENERALITES

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

Dans le cadre de la présente Convention les activités de l'Investisseur comprennent la réalisation, à ses frais et sous sa seule responsabilité des travaux définis dans l'Étude de faisabilité et l'étude d'impact environnemental et social.

Ces études, déposées auprès de l'Administration des mines en tant que composantes du dossier de demande de permis d'exploitation, doivent requérir l'avis de la commission technique pour l'obtention du permis objet de la présente Convention conformément à l'article 39 de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso.

4

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'ETAT

L'Etat, partie à la présente Convention, s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences en vue de promouvoir, favoriser et encourager, conformément à la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015, tous les travaux pour l'exploitation, la transformation, l'affinage et la commercialisation des Produits que le gisement recèle ainsi que pour rechercher de nouvelles réserves.

Article 6 : ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS

L'Investisseur, ses Sociétés affiliées et Sous-traitants, utiliseront des services et matières premières locaux ainsi que des produits fabriqués au Burkina Faso dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

Les titulaires de permis sont tenus de faire exécuter par le Service géologique national sous réserve du respect des conditions de qualité, de coûts et de délai, une partie de leurs travaux d'exploration à l'intérieur du permis d'exploitation à hauteur d'au moins :

- 10% des travaux de sondages ;
- 10% des analyses d'échantillons de roches et de sols.

Article 7 : EMPLOI DU PERSONNEL NATIONAL

7.1. Pendant la durée de la présente Convention, l'Investisseur s'engage à :

- mettre immédiatement en œuvre le plan de formation préalablement fourni afin de pouvoir disposer au fur et à mesure de la main d'œuvre nécessaire ;
- employer en priorité du personnel national afin de permettre l'accession des citoyens burkinabè à tous les emplois en rapport avec leurs qualifications professionnelles.

7.2. Pendant la durée de la présente Convention, l'Investisseur est tenu de respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, notamment en matière de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale et de pratique des heures supplémentaires.

Au terme de la présente Convention ou de l'activité d'exploitation, l'Investisseur assure la liquidation de tous droits acquis ou dus au personnel.

Article 8 : EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

L'Investisseur, les Sociétés affiliées et Sous-traitants, nationaux ou étrangers, peuvent engager en cas de nécessité pour leurs activités au Burkina Faso, le personnel expatrié.

Article 9 : GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

9.1 - L'Etat accorde à l'Investisseur, aux Sociétés affiliées et Sous-traitants, les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux d'exploitation dans le respect des conditions réglementaires générales et de celles spécifiquement prévues par la présente Convention.

9.2 - L'Etat garantit à l'Investisseur le droit d'occupation et d'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux d'exploitation du ou des gisement(s) faisant l'objet du permis d'exploitation dans le cadre de la présente Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du Périmètre et dans les conditions prévues par la loi N°036-2015 /CNT du 26 juin 2015 portant Code Minier du Burkina Faso.

9.3 - L'Investisseur est tenu de payer une juste indemnité aux populations impactées ainsi qu'à toute personne justifiant d'un préjudice quelconque du fait de l'exploitation.

9.4 - En vue de réaliser les objectifs de la présente Convention, l'Investisseur peut utiliser les matériaux dont ses travaux entraînent l'abattage et les éléments trouvés dans les limites du périmètre du permis d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 122, 123, 124, 125 et 128 de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso.

Article 10 : EXPROPRIATION

L'Etat garantit à l'Investisseur et aux sociétés affiliées qu'il n'a pas l'intention d'exproprier leurs installations minières. Toutefois, si les circonstances ou une situation particulière exigent de telles mesures, l'Etat s'engage, conformément au droit international, à leur verser au titre des intérêts lésés une juste indemnité.

Article 11 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11.1 - L'Investisseur s'engage à préserver les infrastructures communautaires utilisées. Toute détérioration au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à l'Investisseur, doit être réparée par celui-ci.

11.2 - L'Investisseur est tenu de mettre en œuvre les mesures préconisées par l'étude d'impact environnemental et social conformément aux textes en vigueur.

11.3 - L'Investisseur est tenu de se référer au Trésor public pour l'ouverture d'un compte fiduciaire à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou dans une banque commerciale du Burkina Faso dans le but de servir à la constitution du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine tel que défini par la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code Minier du Burkina Faso.

11.4 - L'Investisseur ou la Société d'Exploitation est tenu de respecter le Code de l'environnement, les lois connexes et leurs textes d'application.

Article 12 : TRESORS ET FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

12.1 - Toute la richesse archéologique, tout trésor, tout autre élément jugé de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de l'Investisseur au Ministère en charge des mines.

12.2 - Si le Périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquemment l'objet de telles fouilles, l'Investisseur est tenu de conduire ses travaux de manière à ne pas nuire aux fouilles.

B - DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 13 : PARTICIPATION DE L'ETAT

13.1 - Il est attribué au bénéfice de l'Etat dix pour cent (10%) du capital social de la Société d'Exploitation pendant toute la durée de la grande ou de la petite mine. Cette attribution est libre de toutes charges et est à dividende prioritaire. Cette participation spécifique de l'Etat ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation du capital.

13.2 - L'Etat peut, en outre, souscrire à des actions de numéraire de la Société d'Exploitation ; il est alors assujéti aux mêmes droits et obligations que tout autre actionnaire.

Les droits et obligations résultant de la participation en numéraires de l'Etat ne sont acquis que lors du versement intégral du montant à souscrire pour sa participation.

Article 14 : CONTRIBUTION AU FONDS MINIER DE DEVELOPPEMENT LOCAL

L'Investisseur est soumis au paiement des sommes dues au titre du Fonds minier de développement local, conformément à l'article 26 de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso.

Article 15 : SUSPENSION DES TRAVAUX D'EXPLOITATION

15.1 - Si la Société d'Exploitation envisage un arrêt de l'exploitation pour quelque motif que ce soit, elle en informe le Ministre chargé des mines par écrit, pièces justificatives à l'appui. Les parties à la présente Convention se réunissent pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des Opérations Minières.

15.2 - Passé un délai de quarante-cinq (45) jours sans réponse du Ministre chargé des mines, à compter de la date de réception de l'écrit de la Société d'Exploitation, celle-ci peut interrompre ses activités.

En cas de force majeure tel que spécifié à l'article 26 de la présente Convention, l'arrêt provisoire de l'exploitation doit être suivi, dans les meilleurs délais, d'une correspondance adressée au Ministre chargé des Mines.

Article 16 : DROITS DECOULANT DU PERMIS D'EXPLOITATION

L'Etat garantit à l'Investisseur le droit d'utiliser l'intégralité des droits découlant du permis d'exploitation pendant toute la durée de sa validité. Il examine dans les délais requis toutes les demandes y afférentes.

Article 17 : INFORMATIONS MINIERES ET COLLECTE DE DONNEES

17.1. - Les rapports rendus obligatoires de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso sont la propriété de l'Etat à partir de leur réception. Ils sont soumis aux conditions de confidentialité définies à l'article 184 de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso.

17.2 - A l'expiration du permis d'exploitation ou de sa période de renouvellement, l'Investisseur fournit à l'Etat un rapport définitif ainsi que tous rapports, toutes cartes, toutes carottes de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes, en version papier et électronique, qu'il a acquis au cours de la période d'exploitation.

TITRE III - GARANTIES ACCORDEES A L'INVESTISSEUR

A- GARANTIE GENERALE

Article 18 : GARANTIE GENERALE ACCORDEE PAR L'ETAT

18.1 - L'Etat garantit à l'Investisseur et à ses Sociétés affiliées, conformément aux articles 96, 169, 170, 171, 174 à 178 de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso, la stabilité des conditions qui lui sont offertes au titre :

- du régime fiscal et douanier : à ce titre, les taux, assiettes des impôts et taxes dans les articles susvisés demeurent tels qu'ils étaient à la date d'attribution du permis d'exploitation, aucune nouvelle taxe ou imposition de quelques natures que ce soit ne sera applicable à l'Investisseur, titulaire du permis d'exploitation, à l'exception des droits, taxes et redevances minières ;
- de la réglementation des changes.

18.2 – Cette garantie couvre la durée de la présente Convention.

B- REGIME FISCAL

Article 19 : Le régime fiscal global applicable à l'Investisseur, à ses Sociétés affiliées et Sous-traitants, dans le cadre de ses opérations d'exploitation minières liées au permis d'exploitation objet de la présente Convention se compose :

1 – Des taxes et redevances minières définies par la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso et ses textes d'application ;

2 – Des dispositions générales définies par :

- le Code des Impôts et ensemble ses modificatifs, exception faite des exonérations spécifiques, contenues dans la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso ;
- le Code des Douanes, exception faite des exonérations spécifiques, contenues dans la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso.

Article 20 : TAXES ET REDEVANCES MINIERES

L'Investisseur est assujetti au paiement des droits miniers suivants :

- les Droits Fixes,
- les Taxes Superficiaires,
- les Redevances Proportionnelles.

Le montant et les modalités de règlement des droits fixes, des taxes superficielles et des redevances proportionnelles dus, sont fixés par décret pris en conseil des ministres qui est joint en annexe 4 à la présente Convention.

Ces taxes et redevances minières sont exclues de la stabilisation fiscale prévue aux articles 169 et suivants de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso.

Article 21 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

21.1 - Régime fiscal : Exonérations et Allègements

21.1.1 - Phase des Travaux préparatoires

Pendant la période des Travaux préparatoires, le titulaire du permis d'exploitation bénéficie de l'exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- lorsque les travaux sont réalisés par le titulaire du permis d'exploitation, l'exonération à la TVA s'applique :
 - aux importations des matériaux, des équipements nécessaires à la réalisation des infrastructures techniques de la mine conformément à la liste minière et de la cité minière à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code des Impôts ;
 - aux acquisitions en régime intérieur d'équipements de fabrication locale conformément à la liste minière, nécessaires à la réalisation des infrastructures techniques de la mine et de la cité minière à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code des Impôts ;
 - aux services fournis par les entreprises de géo-services et assimilées.
- lorsque la construction de la mine fait l'objet d'un contrat de construction clé en main, le Sous-traitant bénéficie de l'exonération qui s'applique à la TVA facturée au titre du contrat entre le Sous-traitant et le titulaire du permis ;

21.1.2- Phase d'exploitation ou de production

Pendant toute la phase d'exploitation couverte par le permis d'exploitation, le titulaire du titre est soumis à :

- l'impôt sur les sociétés au taux du droit commun,
- l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) au taux de 6,25%.

Le bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés est déterminé selon la réglementation fiscale en vigueur.

En outre, le titulaire du permis d'exploitation bénéficie d'une exonération pendant sept (07) ans :

- du minimum forfaitaire de perception,

- de la contribution des patentes,
- de la Taxe patronale d'apprentissage (TPA),
- de la Taxe des biens de main morte (TBM).

Toutefois, pour les exploitations dont la durée est inférieure à quatorze (14) ans, la période d'exonération ne peut excéder la moitié de la durée prévisionnelle de l'exploitation.

Le titulaire d'un permis d'exploitation bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital.

Les exonérations prévues par le présent article courent à partir de la date de première production commerciale.

Sous réserve des dispositions des Conventions fiscales dûment ratifiées, le titulaire du permis d'exploitation est tenu de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles ou d'établissements permanents au Burkina Faso et au reversement de ladite retenue conformément à la réglementation en matière fiscale.

21.2- Régime Douanier et ses aménagements

21.2.1- Pendant la période des Travaux Préparatoires

Pendant la période des Travaux préparatoires à l'Exploitation minière, qui est d'une durée de deux (02) ans pouvant être prorogée d'un (01) an maximum, les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle et les Sous-traitants sont exonérés du droit de douane lors de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules à usage spécial ou de chantier à l'exclusion des véhicules de tourisme et des équipements relatifs auxdits travaux, ainsi que leurs parties et pièces détachées à l'exception :

- de la redevance statistique au taux de 1%,
- du prélèvement communautaire de solidarité au taux de 1%,
- du prélèvement communautaire au taux de 0,5%,
- de tout autre prélèvement communautaire.

Les titulaires de permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine et leurs Sous-traitants bénéficient également du régime de l'admission temporaire pour les équipements et matériels importés dans le cadre de ces travaux.

21.2.2- Pendant la phase d'exploitation ou de production

En phase d'exploitation constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et des finances, le titulaire du permis d'exploitation industrielle acquitte, lors de l'importation de matériels, matières premières, carburants et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules à usage spécial ou de chantier à l'exclusion des véhicules de tourisme et des équipements, les droits et taxes de la catégorie I du tarif des douanes composés :

- du droit de douane au taux de 5%,
- de la redevance statistique au taux de 1%,
- du prélèvement communautaire de solidarité au taux de 1%,
- du prélèvement communautaire au taux de 0,5%.

Ces avantages s'étendent aux Sous-traitants de la Société d'Exploitation, travaillant exclusivement dans le cadre de l'exploitation des substances minérales et qui disposent de contrats de prestations avec une société minière et régulièrement enregistrés auprès de l'Administration fiscale.

Ces contrats sont soumis à la formalité de l'enregistrement au taux prévu pour les actes innomés.

C - REGLEMENTATION DES CHANGES

Article 22 : GARANTIES FINANCIERES ET REGLEMENTATION DES CHANGES

L'Investisseur et ses Sociétés affiliées sont soumis à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso. A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à :

- importer tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, nécessaires à l'exécution de leurs opérations d'Exploitation minière ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts, au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens et services nécessaires à la conduite des opérations ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs ;
- accéder librement aux Devises au taux du marché et convertir librement la monnaie nationale et autres Devises.

L'Investisseur peut être autorisé, par le Ministre chargé des finances, à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée de la place ou à l'étranger un compte en devises pour le traitement de ses opérations. Le fonctionnement du compte à l'étranger est soumis à la réglementation en vigueur.

L'Investisseur peut également, sur demande, bénéficier de l'ouverture auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) d'un compte de domiciliation qui encaisse les recettes générées par la commercialisation des substances extraites et d'un compte de règlements extérieurs qui sert aux différents règlements des engagements financiers vis-à-vis de l'étranger.

L'Investisseur a l'obligation de rapatriement des recettes générées par la commercialisation des substances minérales extraites conformément aux dispositions du règlement relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Il est garanti au personnel expatrié de l'Investisseur résidant au Burkina Faso, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de toute ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations diverses qui leur sont applicables conformément à la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

Le bénéfice des dispositions des alinéas 4 et 5 ci-dessus est soumis à l'exercice exclusif de l'activité d'exploitation de substances de mines.

D - REGIME ECONOMIQUE

Article 23 : DISPOSITIONS ECONOMIQUES

23.1.- Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat, pendant toute la durée de celle-ci, ne peut provoquer ni édicter à l'égard de l'Investisseur et/ou de ses Sociétés affiliées ou Sous-traitants, une mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la présente Convention permet :

- sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, le libre choix des fournisseurs ;
- sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, la libre importation des marchandises, du matériel, les machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables ;
- la libre utilisation des Produits découlant des travaux d'exploitation ;
- la libre commercialisation avec toute société ;
- la libre circulation à travers le Burkina Faso du matériel et des biens de l'Investisseur et/ou de ses Sociétés affiliées et Sous-traitants ainsi que toutes substances et tous Produits provenant des activités de recherche et d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

23.2. - Tout contrat entre l'Investisseur et une Société affiliée ou entre l'Investisseur et ses actionnaires ne peut être conclu à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des Tiers.

23.3. - Dans les cas de renonciation et de retrait, si le titulaire du permis d'exploitation souhaite vendre son matériel d'exploitation et équipements dont il est propriétaire, l'Etat a un droit de préemption.

En tout état de cause, l'Investisseur cède de plein droit et gratuitement à l'Etat dans les conditions prévues par les textes en vigueur et ce après réhabilitation des sites exploités, les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tout ouvrage installé à perpétuelle demeure, dans les conditions prévues au plan de gestion environnementale et sociale.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La modification de la présente Convention intervient dans les conditions prévues à l'article 96 alinéa 3 de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso. Le transfert du permis entraîne également le transfert de la Convention.

Article 25 : NON-RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait pour l'Etat ou l'Investisseur de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives ne vaut pas renonciation de tels droits et prérogatives.

Article 26 : FORCE MAJEURE

26.1- Si une Partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations découlant de la présente Convention, en raison d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie par écrit dans les vingt (20) jours maximum suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons.

26.2- Les parties doivent prendre des mesures conservatoires nécessaires, pour empêcher la propagation de l'événement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer la reprise normale des obligations affectées par la force majeure dans les plus brefs délais.

26.3 - En cas de reprise des activités, la Convention est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension.

Article 27 : COMPTABILITE - INSPECTIONS ET RAPPORTS

27.1 - L'Investisseur devra tenir à jour les livres comptables, comptes sociaux et registres prévus par le référentiel comptable en vigueur au Burkina Faso, le Code des impôts ensemble ses modificatifs et se conformer aux exigences de la loi en matière commerciale.

27.2 - L'Investisseur a obligation de faire certifier, à ses frais, ses états financiers annuels par un cabinet comptable régulièrement agréé par l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés du Burkina Faso.

Le cabinet transmet une copie de ce rapport de certification au Ministère en charge des finances qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à un audit de l'Investisseur, par toute institution qui en a les compétences.

27.3. - L'Investisseur transmet, à ses frais, au Ministère en charge des mines pendant la période d'exploitation, en versions papier et électronique, les rapports prescrits par le Code minier et définis par la réglementation minière.

Seuls les représentants habilités ou dûment mandatés de l'Etat peuvent à tout moment procéder à l'inspection des installations, infrastructures, équipements, matériel, enregistrements et documents relatifs aux Opérations Minières.

27.4 - L'Etat se réserve le droit de se faire assister à ses frais par une structure d'inspection reconnue, afin de contrôler les renseignements que l'Investisseur, ses Sociétés affiliées ou Sous-traitants, lui fournissent en vertu de ses Opérations Minières.

27.5 - Un registre de contrôle des teneurs en métal ou en Produit fini est tenu par la Société d'Exploitation pour chaque expédition hors du pays et l'Administration fait vérifier et contrôler chaque inscription du registre par ses représentants dûment autorisés.

Les services techniques de l'administration ont libre accès aux sites miniers pour réaliser des contrôles et des inspections nécessaires.

27.6 - Toutes les informations portées par l'Investisseur à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention sont traitées conformément aux dispositions de l'article 184 de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso.

TITRE V - REGLEMENT DES LITIGES

Article 28 : REGLEMENT AMIABLE

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Burkina Faso tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 29 : REGLEMENT CONTENTIEUX

A défaut de règlement amiable, les parties conviennent de recourir à la procédure de règlement des différends prévue aux alinéas ci-dessous :

29.1 - Matières purement techniques

Les matières purement techniques concernent les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations et les mesures de sécurité.

Les parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement à ces matières, à un expert indépendant choisi conjointement sur la base de ses connaissances techniques et expériences professionnelles.

A défaut de désignation conjointe de l'expert, chaque partie choisit un expert. Les deux experts s'adjoignent de commun accord un troisième. En cas de désaccord, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal statuant en matière commerciale territorialement compétent.

La décision des experts intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la désignation de l'arbitre ou du troisième arbitre. Elle est définitive et sans appel.

La décision des experts inclut l'imputation des frais d'expertisc.

29.2 - Pour tout différend relatif à la présente Convention qui n'a pu être réglé par le recours aux dispositions au point 1 de l'article 29 ci-dessus dans le délai imparti, il est fait application des dispositions générales du point 3 de l'article 29 ci-dessous.

29.3 - Autres Matières

Pour les matières autres que purement techniques, le litige entre les parties à la présente Convention est soumis:

- soit aux tribunaux burkinabè compétents ;

- soit réglée par voie d'arbitrage par un tribunal arbitral constitué en vertu du droit burkinabè ou par un tribunal arbitral international à la requête de la partie la plus diligente.

29.4 - Le règlement d'arbitrage retenu par les parties est annexé à la présente Convention en pièce annexe n°5.

29.5 - Jusqu'à l'intervention de la décision finale, les parties doivent prendre des mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

Article 30 : LANGUE DE LA CONVENTION ET SYSTEME DE MESURES

30.1. - La présente Convention est rédigée en français. Tout rapport ou autre document établi ou à établir en application de la présente Convention est rédigé en français, langue officielle du Burkina Faso.

30.2. - Si une traduction dans une autre langue que celle de la présente Convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et la traduction, seule la version française fait foi.

30.3. - Le système de mesure applicable est le système métrique international.

Article 31 : DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit burkinabè.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : NOTIFICATIONS

Toute notification prévue dans la présente Convention est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

- Pour le Burkina Faso,

A l'attention du Ministre chargé des mines
01 B.P. 644 Ouagadougou 01, Burkina Faso
Téi : 25 31 84 29

- Pour l'Investisseur,

A l'attention de : Président du Conseil d'Administration, Directeur Général
Ouagadougou, - Ouaga 2000 Avenue Sembène Ousmane, 04 BP 8274 Ouagadougou 04
Téléphone 25 37 49 74/ 75/76

Tout changement d'adresse par une Partie est notifié par écrit dans les meilleurs délais à l'autre.

Article 33 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention conclue entre l'Etat et l'Investisseur entre en vigueur pour compter de sa date de signature par les parties contractantes.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux à Ouagadougou le 26 FEV 2019

POUR L'ETAT

Le Ministre des Mines et des Carrières

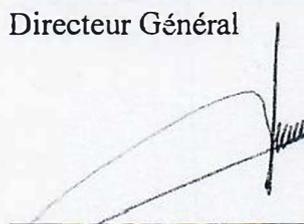


M. Oumarou IDANI

Officier de l'Ordre National

POUR L'INVESTISSEUR

Le Président du Conseil d'Administration
Directeur Général



Goama Raphaël ZOUNGRANA Le Directeur
Général

KIAKA SA
04 BP 884
Ouagadougou 04 - 25 37 49 74/75/76

Chevalier de l'Ordre National

PIECE ANNEXE N° 1
à la Convention minière assortie au
permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la société KIAKA SA. dans la
commune de GOGO , Province du Zoundwéogo, Région du Centre Sud.
Attribué suivant le décret N°. 2016-590/PRES/PM/MEMC/MINEFJD/ MEEVCC en date du 8
juillet 2016 à Ouagadougou

Pouvoirs donnés par l'Investisseur au signataire
de la présente Convention

(résolution en Assemblée Générale)

**Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société
Kiaka SA tenue le 26 janvier 2018 :**

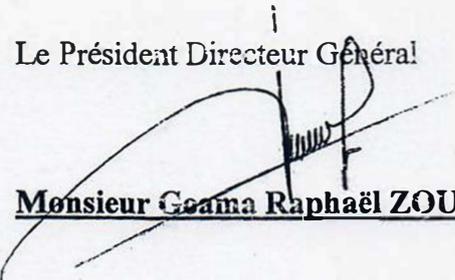
**« Troisième résolution : Pouvoirs pour la signature de la convention
minière à être signée entre la société et l'Etat du Burkina Faso**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de convention minière à être signée entre la société et l'Etat du Burkina Faso, autorise Monsieur Goama Raphaël ZOUNGRANA, président directeur général, à signer ladite convention minière et/ou tout amendement ou avenant apporté à celle-ci et/ou tout autre document requis pour donner effet à la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires. »

Je, Goama Raphaël ZOUNGRANA, Président Directeur Général de la société Kiaka SA, certifie que la résolution ci-dessus a été dûment approuvée par l'Assemblée générale des Actionnaires de la société Kiaka SA le 26 janvier 2018 et demeure en vigueur à la date des présentes sans qu'aucun amendement n'y ait été apporté.

Le Président Directeur Général


Monsieur Goama Raphaël ZOUNGRANA

PIECE ANNEXE N° 2
à la Convention minière assortie au
permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la société KIAKA SA. dans la
commune de GOGO , Province du Zoundweogo, Région du Centre Sud.
Attribué suivant le décret N°. 2016-599/PRES/PM/MEMC/MINEFID/ MEEVCC en date du 8
juillet 2016 à Ouagadougou

Texte du Décret attribuant le Titre Minier d'Exploitation

CP

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2016-002/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU la loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2005-046/PRES/PM/MCE du 03 février 2005, portant définition des niveaux de production des exploitations minières artisanales semi-mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine ;
- VU le décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers ;
- VU le décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010, portant fixation des taxes et redevances minières, ensemble son modificatif n°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 ;
- VU le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014, portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
- VU le décret n°2015-214/PRES/PM/MME du 05 mars 2015 portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie ;
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 attributions des membres du gouvernement ;
- VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
- VU la demande de la société « KIAKA SA » en date du 1er juillet 2015 ;

VISAF N° 005.15

f

ψ

- VU l'arrêté n° 2015-069/MERH/CAB du 15 avril 2015, portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet minier de Kiaka, dans la commune de GOGO, province du Zoundwéogo de la société KIAKA SA.
- VU le compte rendu des travaux de la Commission Nationale des Mines réunie le 28 août 2015 ;
- Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières;
- Le Conseil des Ministres entendu à sa séance du 20 avril 2016 ;

DECRETE

TITRE 1 : Le permis, sa délimitation et sa durée de validité

ARTICLE 1: **Le bénéficiaire**

Il est accordé à la société KIAKA SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à dix pour cent (10%) non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Siège sociale : Ouaga 2000, Avenue Sembène Ousmane, 04BP : 8274 Ouaga 04, Burkina Faso , un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à Kiaka, dans la province du Zoundwéogo, Région du Centre-Sud dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2: **La superficie et la délimitation**

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de Kiaka est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont reportées ci-dessous :

SOMMETS	X UTM	Y UTM	SOMMETS	X UTM	Y UTM
EP01	735000	1296000	EP18	739625	1287903
EP02	740500	1296000	EP19	739625	1287691
EP03	740500	1289000	EP20	739481	1287691
EP04	740378	1289000	EP21	739481	1287569
EP05	740378	1288728	EP22	739354	1287569
EP06	740225	1288728	EP23	739354	1287479
EP07	740225	1288580	EP24	739244	1287479
EP08	740128	1288580	EP25	739244	1287395
EP09	740128	1288478	EP26	739134	1287395
EP10	740052	1288478	EP27	739134	1287293
EP11	740052	1288334	EP28	739011	1287293
EP12	739980	1288334	EP29	739011	1287123
EP13	739980	1288188	EP30	738910	1287123
EP14	739887	1288188	EP31	738910	1286836
EP15	739887	1288068	EP32	738796	1286836
EP16	739768	1288068	EP33	738796	1285409
EP17	739768	1287903	EP34	735000	1285409

Ellipsoïde : Clarke 1880, Datum : Adinda, Zone 30N

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de 54,02 km² dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3: La durée de validité du permis

Le présent permis est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus.

Cette première durée de vingt (20) ans peut être écourtée à la demande de la société KIAKA SA ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

4

①

TITRE 2 : Les obligations du bénéficiaire et la réglementation des changes

ARTICLE 4 : **La production des rapports**

La société KIAKA SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

1. un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or ;
 - la situation des emplois, surtout ceux au niveau local ;
 - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
 - les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits ;
 - la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation ;
2. un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.
Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : **Le développement du projet**

La société minière KIAKA SA doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle.

De manière spécifique, les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à :

- 1 usine de traitement ;
- 1 Laboratoires d'analyses et de traitements ;
- 1 Infirmerie ;
- des bâtiments administratifs ;
- 1 Camp permanent ;
- des Guérites ;
- des ateliers de maintenance (mécanique, soudure...) ;
- 1 parc à résidus ;

- 2 réservoirs d'eau alimentés à partir du barrage et les eaux de pluie ;
- des routes internes ;
- 1 site de stockage des substances explosives ;
- 1 unité de dépôt du carburant ;
- Divers bâtiments ;
- Des infrastructures de délocalisation des ménages impactés.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 6 : Le respect de l'environnement et des règles de santé, d'hygiène et sécurité au travail

La société KIAKA SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et environnementale en vigueur.

La société KIAKA SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

ARTICLE 7 : La réglementation des changes

La société KIAKA SA est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

TITRE 3 : Les avantages fiscaux et douaniers

ARTICLE 8 : La période de la phase de travaux préparatoires

Conformément aux dispositions de l'article 52 du Code minier, la période de la phase des travaux préparatoires de la société minière KIAKA SA est de deux.

Cette période court à partir de la date de signature du présent décret.

La période de la phase des travaux préparatoire peut être prorogée d'une (1) année dans les conditions fixées par la loi.

d

Q

ARTICLE 9: Les avantages fiscaux et douaniers liés à la phase des travaux préparatoires

Durant toute la période des travaux préparatoires, la société minière KIAKA SA bénéficie d'un régime fiscal conformément aux dispositions des articles 154 et 155 du code minier du Burkina Faso.

ARTICLE 10: Les avantages fiscaux et douaniers pendant la phase d'exploitation

La société KIAKA SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation des gisements mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 88 et suivants du Code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est jointe au présent décret et en fait partie intégrante.

Les sociétés, sous-traitants de KIAKA SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

TITRE 4 : Les conditions de retrait du permis et la disposition finale

ARTICLE 11: Les conditions de retrait

Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société KIAKA SA :

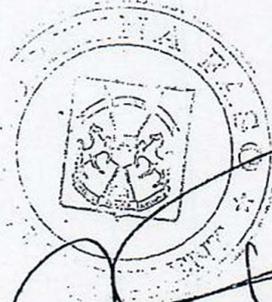
- n'exploite pas les gisements dans les règles de l'art ;
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

φ

ARTICLE 12:

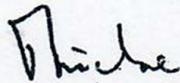
Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrieres, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 juillet 2016



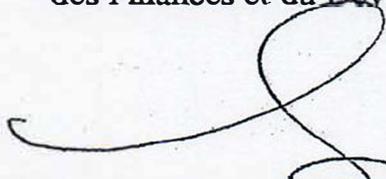

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement



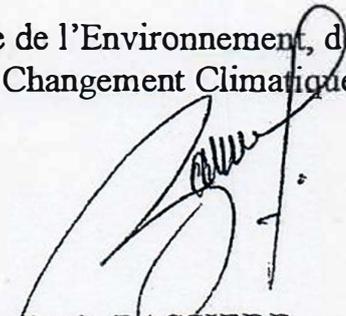
Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et des Carrieres



Alfa Oumar DISSA

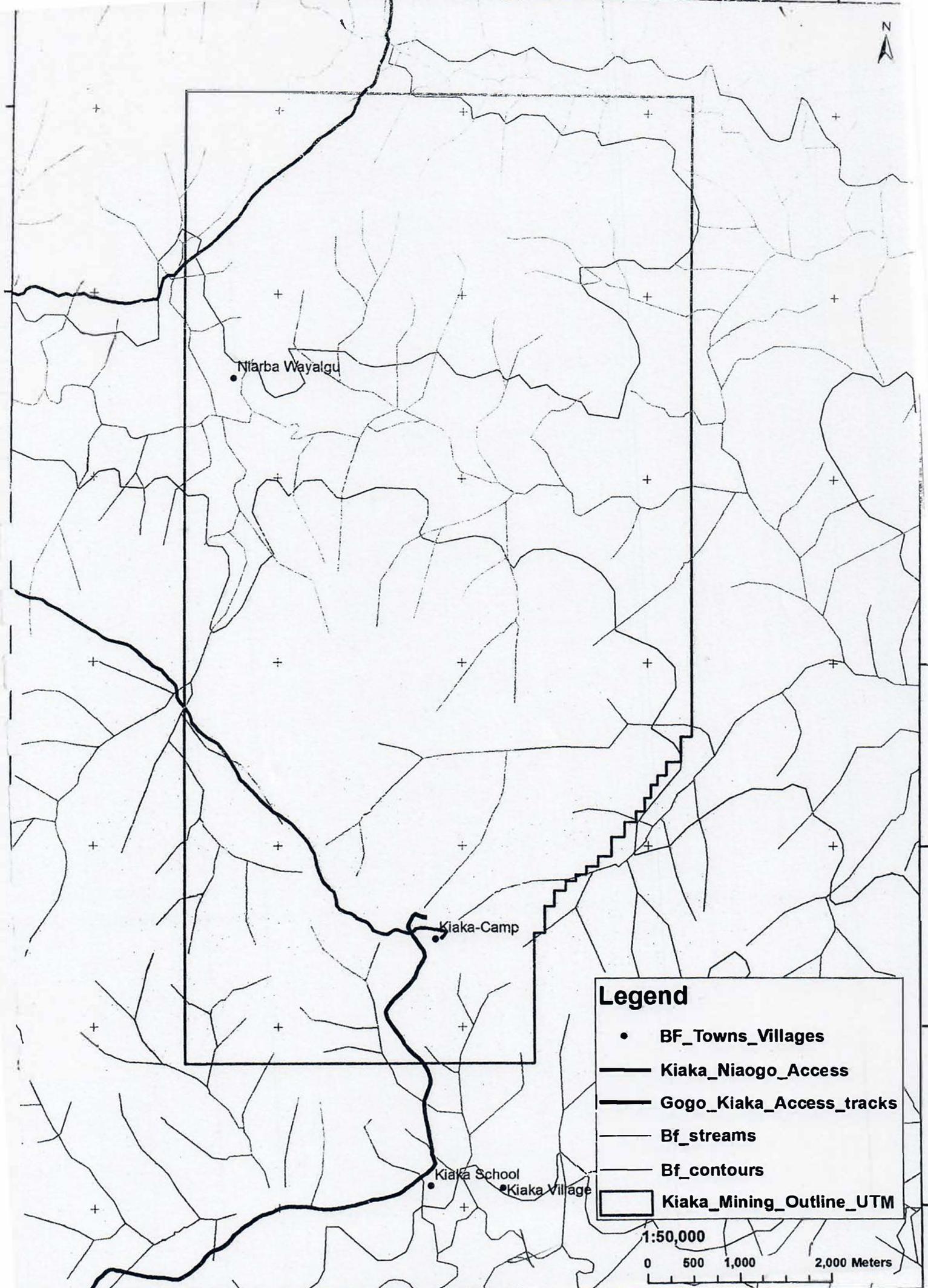
Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie
Verte et du Changement Climatique


Batio BASSIERE

PIECE ANNEXE N° 3

à la Convention minière assortie au
permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la société KIAKA SA. dans la
commune de GOGO , Province du Zoundweogo, Région du Centre Sud.
Attribué suivant le décret N°. 2016-590/PRES/PM/MEMC/MINEFID/ MEEVCC en date du 8
juillet 2016 à Ouagadougou

Carte géographique du permis d'exploitation
et de sa situation



Legend

- BF_Towns_Villages
- Kiaka_Niaogo_Access
- Gogo_Kiaka_Access_tracks
- Bf_streams
- Bf_contours
- Kiaka_Mining_Outline_UTM

1:50,000
0 500 1,000 2,000 Meters

PIECE ANNEXE N° 4
à la Convention minière assortie au
permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la société KIAKA SA. dans la
commune de GOGO , Province du Zoundweogo, Région du Centre Sud.
Attribué suivant le décret N°. 2016-590/PRES/PM/MEMC/MINEFID/ MEEVCC en date du 8
juillet 2016 à Ouagadougou

Décret portant fixation des taxes et redevances minières

AB/CKS

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

DECRET N°2017- 0023/PRES/PM/
MEMC/MINEFID portant fixation des
taxes et redevances minières.

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;

VU loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso ;

VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2016-384/PRES/PM/MEMC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières;

Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 décembre 2016 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret porte fixation des taxes et redevances minières.

Il détermine l'assiette, le montant, le taux et les modalités de recouvrement des droits fixes et des droits proportionnels sur les titres miniers et autorisations administratives délivrés en vertu de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso.

TITRE I – DES DROITS FIXES

Article 2 : Les droits fixes sont acquittés en une seule fois par tout requérant lors de l'octroi, du renouvellement, du transfert, de l'amodiation, de l'extension des titres miniers ou des autorisations administratives délivrés en vertu du Code minier ainsi que la modification du plan de développement et d'exploitation des substances de mines et de carrières.

Les droits fixes sont liquidés préalablement et acquittés sur présentation du bulletin de liquidation établi par l'Administration des mines.

CHAPITRE I : DES DROITS FIXES SUR LES SUBSTANCES DE CARRIERES

Article 3 : Les montants forfaitaires des droits fixes sur les autorisations de recherches de gîte de substances de carrières et sur les autorisations d'exploitation de substances de carrières sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1) Autorisation de recherche de gîte de substances de carrières : 100 000 FCFA.
- 2) Autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières :
 - a) Autorisation d'exploitation industrielle permanente de substances de carrières
 - octroi 2 000 000 FCFA
 - renouvellement 3 000 000 FCFA
 - transfert 4 000 000 FCFA
 - modification du plan de développement et d'exploitation 1 000 000 FCFA
 - b) Autorisation d'exploitation industrielle temporaire de substances de carrières :
 - octroi 2 000 000 FCFA
- 3) Autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières

a) Autorisation d'exploitation semi-mécanisée permanente de substances de carrières :

- octroi 500 000 FCFA
- renouvellement 1000 000 FCFA
- transfert 1500 000 FCFA
- modification du plan de développement et d'exploitation 1000 000 FCFA

a) Autorisation d'exploitation semi-mécanisée temporaire de substances de carrières :

- octroi 500 000 FCFA

4) Autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières :

a) Autorisation d'exploitation artisanale permanente de substances de carrières :

- octroi 50 000 FCFA
- renouvellement 75 000 FCFA
- transmission en cas de décès 75 000 FCFA

b) Autorisation d'exploitation artisanale temporaire de substances de carrières :

- octroi 50 000 FCFA

CHAPITRE II : DES DROITS FIXES SUR LES SUBSTANCES DE MINES

Article 4 : Les montants forfaitaires des droits fixes sur les titres miniers et autorisations administratives de substances de mines sont arrêtés ainsi qu'il suit :

1) Permis de recherche

a) Permis de recherche d'uranium :

- octroi	5 000 000 FCFA
- premier renouvellement FCFA	7 500 000
- deuxième renouvellement	10 000 000 FCFA
- renouvellement exceptionnel unique FCFA	50 000 000
- transfert	15 000 000 FCFA

b) Permis de recherche des autres substances de mines :

- octroi	2 000 000 FCFA
- premier renouvellement FCFA	3 000 000
- deuxième renouvellement	5 000 000 FCFA
- renouvellement exceptionnel unique FCFA	50 000 000
- transfert	10 000 000 FCFA
- extension du périmètre géographique FCFA	2 000 000

2) Permis d'exploitation

a) Permis d'exploitation industrielle de mine d'uranium :

- octroi	25 000 000 FCFA
- renouvellement FCFA	60 000 000
- transfert	75 000 000 FCFA
- modification du plan d'exploitation et de développement FCFA	60 000 000
- extension du périmètre géographique FCFA	60 000 000

b) Permis d'exploitation industrielle de grande mine des autres substances de mines:

- octroi	10 000 000 FCFA
- renouvellement	15 000 000 FCFA

- transfert 20 000 000 FCFA
- modification du plan d'exploitation et de développement 15 000 000 FCFA
- extension du périmètre géographique 15 000 000 FCFA
- c) Permis d'exploitation industrielle de petite mine des autres substances de mines :
 - octroi 5 000 000 FCFA
 - renouvellement 7 500 000 FCFA
 - transfert 10 000 000 FCFA
 - modification du plan d'exploitation et de développement 7 500 000 FCFA
 - extension du périmètre géographique 7 500 000 FCFA
- d) Permis d'exploitation semi-mécanisée :
 - octroi 3 000 000 FCFA
 - renouvellement 5 000 000 FCFA
 - transfert 6 000 000 FCFA
 - modification du plan d'exploitation et de développement 5 000 000 FCFA
 - extension du périmètre géographique 5 000 000 FCFA

3. Autorisations

a) Autorisation de prospection

- Autorisation de prospection d'uranium :
 - octroi 1 000 000 FCFA
 - renouvellement 3 000 000 FCFA
- Autorisation de prospection des autres substances de mines:
 - octroi 200 000 FCFA
 - renouvellement 300 000 FCFA

b) Autorisation de traitement chimique des haldes, terrils et de résidus de mines et transformation de substances minérales :

- octroi 3 000 000 FCFA
- renouvellement 5 000 000 FCFA
- transfert 6 000 000 FCFA
- modification du plan d'exploitation et de développement 5 000 000 FCFA
- extension du périmètre géographique 5 000 000 FCFA

c) Autorisation d'exploitation artisanale:

- | | |
|----------------------------------|----------------|
| - octroi | 500 000 FCFA |
| - renouvellement | 1 000 000 FCFA |
| - transmission en cas de décès | 500 000 FCFA |
| - amodiation | 1 000 000 FCFA |
| - redevance forfaitaire annuelle | 1.000 000 FCFA |

d) Autorisation de transport de substances minérales :

- | | |
|------------------|----------------|
| - octroi | 500 000 FCFA |
| - renouvellement | 1 000 000 FCFA |

Article 5 : Toute demande d'octroi, de renouvellement, de transfert, d'amodiation des titres miniers ou d'autorisations administratives ainsi que toute demande de modification du plan de développement et d'exploitation des substances de mines et de carrières sont soumises au paiement de frais de dossier dont le montant est fixé à 10 000 FCFA.

TITRE II – DES DROITS PROPORTIONNELS

Article 6 : Les droits proportionnels sont constitués de taxes superficielles et de redevances proportionnelles.

Article 7 : Les droits proportionnels sont liquidés préalablement et acquittés sur présentation de bulletins établis par l'Administration des mines et transmis au titulaire du titre minier ou au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Les droits proportionnels sont payables par tout détenteur de titre minier ou d'autorisation administrative dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date :

- de réception du bulletin de liquidation pour les produits issus de l'exploitation des substances de mines ou de carrières ;
- de réception du bulletin de liquidation pour les superficies occupées par les titres miniers et autorisations.

CHAPITRE I – DES TAXES SUPERFICIAIRES

Article 9 : Les taxes superficielles sont fixées en fonction de la superficie occupée et sont exigibles une fois l'an :

- pour la première année, au moment de l'octroi du titre minier ou de l'autorisation administrative délivrée en vertu de la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso ;
- pour les années suivantes à compter du 1^{er} janvier de l'année concernée ;
- pour les années incomplètes, elles sont dues au prorata temporis.

Article 10 : Les taxes superficielles sur les autorisations d'exploitation de substances de carrières sont fixées par hectare (ha) comme suit :

- | | |
|-----------------------------|--------------------|
| - carrières industrielles | 100 000 FCFA/ha/an |
| - carrières semi-mécanisées | 10 000 FCFA/ha/an |
| - carrières artisanales | 2 000 FCFA/ha/an |

Article 11 : Les taxes superficielles sur les autorisations et titres miniers de substances de mines sont fixées par kilomètre carré (km²) ainsi qu'il suit :

1) Permis de recherche

a) Permis de recherche d'uranium :

- | | |
|------------------------------------------------|---------------------------------|
| - de la première à la troisième année | 20 000 FCFA/km ² /an |
| - de la quatrième à la sixième année | 40 000 FCFA/km ² /an |
| - de la septième à la neuvième année | 60 000 FCFA/km ² /an |
| - en cas de renouvellement exceptionnel unique | 200 000 |
- FCFA/km²/an

b) Permis de recherche des autres substances de mines :

- | | |
|------------------------------------------------|---------------------------------|
| - de la première à la troisième année | 10 000 FCFA/km ² /an |
| - de la quatrième à la sixième année | 20 000 FCFA/km ² /an |
| - de la septième à la neuvième année | 30 000 FCFA/km ² /an |
| - en cas de renouvellement exceptionnel unique | 100 000 |
- FCFA/km²/an

2) Permis d'exploitation

a) Permis d'exploitation industrielle de mine d'uranium :

- | | |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| - les cinq premières années | 10 000 000 |
| FCFA/km ² /an | |
| - de la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} année | 15 000 000 FCFA/km ² /an |
| - à compter de la 11 ^{ème} année | 25 000 000 FCFA/km ² /an |

- b) Permis d'exploitation industrielle de grande mine des autres substances :
- les cinq premières années. 7 500 000
FCFA/km²/an
 - de la 6^{ème} à la 10^{ème} année 10 000 000 FCFA/km²/an
 - à compter de la 11^{ème} année 15 000 000 FCFA/km²/an
- c) Permis d'exploitation industrielle de petite mine des autres substances :
- les cinq premières années 2 000 000
FCFA/km²/an
 - de la 6^{ème} à la 10^{ème} année 4 000 000 FCFA/km²/an
 - à compter de la 11^{ème} année 9 000 000 FCFA/km²/an
- d) Permis d'exploitation semi mécanisée :
- première année 1 000 000 FCFA/km²/an
 - années suivantes 2 000 000 FCFA/km²/an
- e) Autorisation d'exploitation artisanale : 1 000 000 FCFA/km²/an

CHAPITRE II – DES REDEVANCES PROPORTIONNELLES

Article 12 : Les redevances proportionnelles sur les substances de carrières sont déterminées en fonction du volume extrait et sont fixées ainsi qu'il suit :

- matériaux meubles 200 FCFA/m³
- latérites 200
FCFA/m³
- tufs 500 FCFA/m³
- les calcaires dolomitiques 1 000 FCFA/m³
- matériaux consolidés 400
FCFA/m³
- matériaux de revêtement ou d'ornement 500
FCFA/m³

Article 13: Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières sont soumis au paiement d'une redevance forfaitaire annuelle fixée à 50 000 FCFA.

Article 14 : Les redevances proportionnelles sur les exploitations de mines sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaires du produit extrait vendu et fixées ainsi qu'il suit :

- 8% pour l'uranium ;
- 7% pour les diamants et les pierres précieuses ;
- 3% à 5% pour l'or en fonction du cours de l'once d'or fixé par le London Metal Exchange (LME) en raison de:
 - ✓ 3% si le cours de l'once est inférieur à 1000\$;
 - ✓ 4% si le cours de l'once d'or est compris entre 1000\$ et 1300\$;
 - ✓ 5% si le cours de l'once d'or est supérieur à 1300\$.
- 4% pour les autres métaux précieux ;
- 3% pour les métaux de base et les autres substances minérales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux comptoirs privés d'achat et d'exportation de l'or.

Toutefois, la taxe à l'exportation par le canal de la structure de l'Etat habilitée à cet effet est fixée à 200 FCFA/gramme.

TITRE III – DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15: A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 8 du présent décret, les montants des taxes et redevances proportionnelles dus sont majorés de 10% de pénalités de retard.

Après une mise en demeure de 60 jours francs restée sans suite, il est procédé au retrait du titre minier ou de l'autorisation ou de l'agrément sans préjudice des poursuites judiciaires qui seront engagées pour le règlement des taxes et redevances impayées.

Article 16: L'ensemble des droits et redevances prévus au présent décret et recouvrés est reversé au Trésor Public.

Toutefois, en application des dispositions du Code minier :

- 20% du montant des taxes superficielles est reversé aux collectivités territoriales abritant les activités minières dont la répartition sera fixée par arrêté conjoint des Ministres chargé des finances et des mines ;

- 20% du montant des redevances proportionnelles est reversé au Fonds minier de développement local ;
- 25% du montant de la redevance forfaitaire payée par les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation artisanale, est reversé au Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage de produits chimiques prohibés ;
- 15% du montant des redevances proportionnelles, des taxes superficielles, des droits fixes et des frais de demande d'agrément d'achat et de vente d'or, est reversé au Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.

Article 17: La répartition des pénalités de retard prévues à l'article 15 du présent décret est déterminée par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des mines.

Article 18: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°2010-075/PRES/PM/MEF du 03 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières et le décret N°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 modifiant le décret N°2010-075/PRES/PM/MEF du 03 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières.

Article 19: Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrieres et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le, 23 janvier 2017



[Signature]
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

[Signature]

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Le Ministre de l'Energie, de Mines
et des Carrieres

[Signature]

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

[Signature]

Alfa Oumar DISSA

PIECE ANNEXE N° 5
à la Convention minière assortie au
permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la société KIAKA SA. dans la
commune de GOGO , Province du Zoundweogo, Région du Centre Sud.
Attribué suivant le décret N°. 2016-590/PRES/PM/MEMC/MINEFID/ MEEVCC en date du 8
juillet 2016 à Ouagadougou

Le règlement d'arbitrage retenu par les parties

En application de l'Article 29.3, l'Etat et l'Investisseur consentent par la présente à soumettre
au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements tout litige
né de la Convention (accord d'investissement) ou en relation avec elle (autres que les matières
purement techniques telles que définies par l'Article 29.1).